

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays ..	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs
 Chaque annonce répétée Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS ET ARRÊTÉ

1981		
9 novembre...	Loi n° 81-58 portant interdiction de la publicité en faveur du tabac et de son usage dans certains lieux publics	1013
9 novembre...	Loi n° 81-59 portant statut du personnel enseignant des universités	1015

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1981		
5 novembre...	Arrêté ministériel n° 13202 M.J. fixant la liste des jurés près la Cour d'Assises de Ziguinchor pendant l'année 1982	1026

PARTIE NON OFFICIELLE

1027	
1027	

PARTIE OFFICIELLE

LOIS ET ARRÊTÉ

LOI n° 81-58 du 9 novembre 1981

Portant interdiction de la publicité en faveur du tabac et de son usage dans certains lieux publics

EXPOSE DES MOTIFS

La lutte contre le tabagisme constitue à l'heure actuelle une des préoccupations majeures de la Communauté internationale. Une conférence mondiale lui a été consacrée récemment. L'Organisation mondiale de la Santé a, par ailleurs, retenu comme thème de la Journée mondiale de la Santé pour 1980 : « Le Tabac ou la Santé : à vous de choisir ».

Les effets néfastes du tabac sur la santé sont en effet maintenant bien connus. Des statistiques récentes ont été publiées, selon lesquelles :

1° le taux de mortalité est de 72 % plus élevé chez les fumeurs que chez les non fumeurs;

2° il y a une relation quasi-linéaire entre la quantité de tabac fumée et le cancer des poumons. Des études ont montré que les cancers des poumons se rencontrent dans 98 % des cas chez les fumeurs et seulement 1 % chez les non fumeurs.

Mais le tabac est responsable d'autres formes de cancers : cancers du larynx, de la bouche, de l'œsophage, du pancréas, du rectum, du colon, du foie, du rein et de la prostate.

3° les affections cardiovasculaires sont augmentées, qui représentent 50 % de tous les décès : elles sont de 69 % plus élevées chez les fumeurs que chez les non fumeurs.

Chez la femme le risque de décès par cardiopathie est multiplié lorsque le tabac est associé à la pilule.

4° la femme en grossesse met en danger le fœtus (accouchements prématurés, avortements répétés, diminution du poids à la naissance, déficit intellectuel).

5° les affections bronchopulmonaires, en particulier les bronchites chroniques et l'emphysème, sont également considérablement augmentées.

Mais le tabac a, outre des effets néfastes sur la santé, des implications socio-économiques reconnues.

Le tabac affecte en effet, celui qui en use, mais également sa famille, son entourage et la société toute entière.

Les décès prématurés entraînent des pertes de journées de travail et de production.

Les incapacités chroniques empêchent le travail à plein rendement, de même que l'absentéisme est accru.

Le fardeau que représentent les soins de santé pour l'économie du pays est sensiblement augmenté.

Pour toutes ces raisons, une lutte acharnée est menée notamment dans les pays développés, pour réduire les effets néfastes du tabac.

Cette lutte est articulée autour de programmes faisant une large place à l'éducation, et à la mise en place de mesures d'ordre législatif et réglementaire tendant à restreindre ou à interdire la publicité en faveur du tabac, à mentionner sur le conditionnement des cigarettes le taux de goudron, de monoxyde de carbone et de nicotine, à interdire la vente de tabac aux enfants et adolescents, à protéger les non fumeurs, etc...

Il est important que les pays en développement prennent d'urgence les mesures qui s'imposent, d'autant qu'ils constituent pour les firmes multinationales qui commercialisent le tabac les principaux objectifs et cibles.

Ces multinationales développent actuellement une publicité tarageuse et déversent dans les pays en développement des cigarettes à haute teneur en goudron et en nicotine pour résoudre les problèmes auxquels ils sont de plus en plus confrontés dans les pays industrialisés.

Le Sénégal pour sa part, se doit de prendre des mesures de sauvegarde.

Tel est l'objet du présent projet de loi que d'autres mesures viendront compléter.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 26 octobre 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont considérés comme produits du tabac pour l'application de la présente loi, les produits destinés à être fumés, prisés ou mâchés, dès lors qu'ils sont, même partiellement constitués de tabac.

Chapitre premier

Dispositions relatives à la propagande et à la publicité

Art. 2. — Il ne peut être fait de propagande ou de publicité en faveur du tabac et des produits du tabac :

1° par des émissions de radiodiffusion et de télévision, par des enregistrements ou par la presse écrite;

2° par des projections ou des annonces dans les salles de spectacles et autres lieux publics ou ouverts au public;

3° par affichages, panneaux réclames, prospectus ou enseignes lumineuses ou non. Ces dispositions ne s'appliquent pas, toutefois, à la publicité faite au moyen d'affiches, de panneaux réclames ou d'enseignes lumineuses ou non à l'intérieur des débits de tabacs, ni aux enseignes et panneaux signalant ces établissements;

4° par voie aérienne, fluviale ou maritime, terrestre.

Art. 3. — La propagande ou la publicité en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac ou des produits du tabac ne doit pas, soit par son vocabulaire ou son graphisme, soit par son mode de présentation ou tout autre procédé, constituer une propagande ou publicité indirecte ou clandestine en faveur du tabac ou des produits du tabac.

Art. 4. — Il est interdit d'offrir, de remettre ou de distribuer, à titre gratuit ou non, des objets portant le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant du tabac ou d'un produit du tabac, si ces objectifs sont d'usage ou de consommation courants. Cette interdiction ne frappe pas les objets servant directement à la consommation du tabac ou des produits du tabac.

Art. 5. — L'offre, la remise, la distribution, à titre gratuit, de tabac ou de produits du tabac sont interdites lorsqu'elles sont faites à des fins publicitaires ou de propagande.

Art. 6. — Dans les publications destinées à la jeunesse, il ne peut être fait de propagande ou de publicité par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit, en faveur du tabac ou des produits du tabac et des articles pour fumeurs.

Art. 7. — Dans le cas d'exception prévu par l'article 2, paragraphe 3, la propagande ou la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac ne peut comporter d'autres mentions ou images que la dénomination du produit, sa composition, le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur ou la représentation graphique ou photographique du produit, de son emballage ou de l'emblème de la marque.

Le conditionnement du tabac ou des produits du tabac ne peut être reproduit que s'il satisfait aux règles définies à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Art. 8. — Dans le délai d'un an, chaque unité de conditionnement des produits du tabac devra comporter la mention de la composition intégrale, ainsi que l'indication

de certaines substances dégagées par la combustion du tabac. La teneur moyenne en nicotine ainsi que les quantités moyennes de goudron et d'autres substances susceptibles d'être dégagées par la combustion doivent être mentionnées sur chacune de ces unités dans leurs conditions courantes d'usage.

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé publique fixera la liste des substances devant être mentionnées, ainsi que les conditions dans lesquelles la présence de ces substances et composants est déterminée.

Dans le délai d'un an, chaque unité de conditionnement de tabac ou de produits du tabac devra comporter, en caractères parfaitement apparents, la mention « Abus dangereux pour votre santé ».

Art. 9. — Les producteurs, fabricants et commerçants de tabacs ou de produits de tabac ne doivent pas donner leur patronage à des manifestations culturelles ou sportives; les organisateurs de telles manifestations ne doivent pas accepter ce patronage.

Il est interdit de faire apparaître, sous quelque forme que ce soit, à l'occasion ou au cours d'une manifestation culturelle ou sportive, le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac.

Art. 10. — Toute personne qui aura commis une infraction aux dispositions du présent chapitre sera punie d'une amende de 25.000 à 2.500.000 francs. En cas de récidive, la peine pourra être portée au double et le tribunal pourra interdire, pendant une durée de un an à cinq ans, la vente des produits du tabac qui ont fait l'objet d'une publicité irrégulière ou des actes interdits par les articles précédents.

L'autorité administrative prendra, dès la constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi, toutes mesures de nature à supprimer ou à diminuer l'efficacité de la propagande ou publicité incriminée.

Art. 11. — Si une infraction à une disposition du présent chapitre est commise par un des moyens mentionnés à l'article 2 (1°) les poursuites seront exercées contre les personnes responsables de l'émission, de l'enregistrement ou de l'article de presse ainsi que contre les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des entreprises qui ont procédé à la diffusion de l'émission, de l'enregistrement ou de l'article de presse, même dans le cas où les émissions de radiodiffusion ou de télévision ont été réalisées hors des frontières, dès lors qu'elles ont été reçues au Sénégal.

Art. 12. — Les personnes pour le compte desquelles ont été effectuées la propagande ou publicité irrégulière ou les actes interdits sont également poursuivies comme auteurs principaux.

Chapitre 2

Dispositions diverses

Art. 13. — Il est formellement interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé.

Des décrets détermineront la liste des lieux où il est formellement interdit de fumer, celle des locaux où des zones « non fumeurs » devront être aménagées et les lieux et institutions où une information de nature sanitaire et prophylactique sera donnée.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 3.000 à 30.000 francs. En cas de récidive, la peine pourra être portée au double.

Art. 14. — Sont considérés comme médicaments les produits reconnus par le Ministre de la Santé publique comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac.

Art. 15. --- Les sanctions prévues à l'article 10 ne seront applicables aux propagandes et publicités effectuées en exécution de contrats conclus antérieurement à la date de promulgation qu'à l'expiration d'un délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 81-59 du 9 novembre 1981

portant statut du personnel enseignant des universités

EXPOSE DES MOTIFS

Les personnels enseignants de l'Université de Dakar sont, actuellement, régis par un texte provisoire : il s'agit du décret n° 71-936 du 28 août 1971. Depuis 10 ans, ils sont dans une position d'attente.

Le projet de loi, ci-joint, qui fixe le statut des personnels enseignants africains, a pour objet de les mettre dans une situation régulière.

Il vise non seulement les enseignants de l'Université de Dakar, mais également, ceux des universités appelées à être créées sur le territoire national. Il reprend, en les complétant, les dispositions des textes qui régissent, actuellement l'Université de Dakar, notamment en matière de recrutement, et définit, pour tenir compte de la situation spécifique des personnels de l'Enseignement supérieur, le régime des pensions et des positions diverses. En ce qui concerne la rémunération, l'avancement, le logement, le texte s'inspire très largement du décret n° 71-936 du 28 août 1971, réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar.

Pour les personnels enseignants et de recherche, non visés par le présent projet de statut (fonctionnaires mis à disposition, vacataires, contractuels, etc.), mais concourant au fonctionnement des activités d'enseignement et de recherche dans les universités, il a été prévu un décret pour réglementer leurs conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération.

Les innovations, qui ont été proposées par ce présent projet de statut, concernent notamment :

Les assistants : Jusqu'à présent les assistants de l'Université étaient contractuels. Ils étaient, au bout de 6 ans, soit nommés maîtres-assistants, soit licenciés de l'enseignement supérieur.

Un tel système a eu, comme principal effet, de retarder l'africanisation du personnel enseignant de l'Université. En effet, il est très difficile de recruter en nombre suffisant des assistants, surtout dans certains établissements, du fait que les africains, titulaires des titres requis, préfèrent postuler pour des emplois permanents, plus sécurisants que les postes d'assistants. Ainsi de bons éléments ont dû, soit quitter l'Université au bout de 6 ans, soit embrasser contre leur gré, d'autres carrières.

C'est pourquoi, le présent projet se propose de recruter les assistants comme stagiaire et de titulariser au bout d'un an ou deux, ceux d'entre-eux qui ont fait preuve de bonnes dispositions. Pour certains, il a été exigé des titres supplémentaires pour être titularisés.

La retraite : Le droit à pension sera acquis lorsque se trouvera réunie, à la cessation d'activité, la double condition de 65 ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs. Ceci s'explique par le fait que le chemin est long et il faut des étapes difficiles pour arriver au sommet de la hiérarchie et il n'est pas souhaitable de se séparer de l'expérience, d'autant qu'il commence seulement à acquérir de l'expérience, qu'il pouvait encore servir valablement au-delà de l'âge de 55 ans.

Le logement : Le décret n° 71-936 du 28 août 1971, stipule en son article 14 que les personnels enseignants peuvent bénéficier d'un logement administratif ou conventionné, sous réserve d'une retenue sur le traitement, égale à la moitié de la valeur locative.

Le présent projet de statut envisage d'autres dispositions en matière de logement. C'est ainsi qu'il prévoit que ces personnels bénéficient d'un logement administratif ou conventionné, dans la limite des disponibilités de l'Université, et que dans ce cas, ils subissent une retenue égale, au plus, au quart de leur traitement indiciaire.

Le projet de statut prévoit, par ailleurs, que les mêmes personnels, lorsqu'ils ne sont pas logés, bénéficient d'une indemnité de logement dont le montant est fixé par décret.

Les missions d'études : Les enseignants avaient émis le vœu de pouvoir disposer d'une mission d'études de temps en temps, dans leur carrière pour, soit terminer un sujet d'études, soit se mettre au courant des dernières découvertes et informations scientifiques. C'est pourquoi, une mission d'études de 6 mois a été prévue dans le texte. Pour éviter des abus, des conditions rigoureuses ont été fixées pour y avoir droit.

Les autorisations d'absence : Les textes, qui régissent actuellement l'Université, ne permettent pas aux enseignants de s'absenter pendant plus de 6 semaines dans l'année. Cependant, l'expérience a montré que les enseignants débutants avaient souvent besoin de suivre des stages, entrant dans le cadre de leur spécialité, qui exigeaient des durées plus longues. C'est pourquoi, ce texte prévoit une autorisation d'absence de 3 mois dans l'année pour ces enseignants, avec des conditions bien précises.

Les listes d'aptitude du C.A.M.E.S. : Pour être promus, les enseignants étaient obligés de s'inscrire sur les listes d'aptitude françaises. Dans le présent texte ces listes ont été remplacées par celles du C.A.M.E.S.. Dorénavant, c'est cet organisme interafricain qui est chargé de porter un jugement sur l'aptitude des enseignants africains et d'apprécier la valeur scientifique de leurs travaux de recherche.

Telle est l'économie du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 26 octobre 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit,

Article premier. — La présente loi s'applique dans les conditions ci-après, aux personnels enseignants des Universités.

Elle est applicable :

- 1° aux personnels de nationalité sénégalaise;
- 2° aux personnels ayant la nationalité d'un Etat africain dont les ressortissants sont autorisés à enseigner dans les Universités;
- 3° aux personnels étrangers mis à la disposition du Sénégal en vertu de conventions et accords de coopération technique ou culturelle, dans la mesure compatible avec ces conventions et accords.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier

Dispositions communes

Section I. — Catégories d'enseignants et obligations de services.

Art. 2. — Le personnel enseignant des Universités comprend :

- a) les enseignants de rang magistral : professeurs titulaires, professeurs sans chaire, maîtres de conférences;
- b) les enseignants qui sont les collaborateurs des enseignants visés au précédent alinéa : maîtres assistants, assistants (qui, dans les disciplines cliniques de la Faculté de Médecine et de Pharmacie prennent

le titre de chefs de clinique, professeurs techniques, chefs de travaux et professeurs techniques adjoints;

c) à titre transitoire, les maîtres d'encadrement.

Art. 3. — En dehors du service d'enseignement, fixé à quatre heures de cours par semaine, et du temps consacré à la recherche, les professeurs et les maîtres de conférences sont tenus de participer aux services d'examens, à la gestion des départements, sections, divisions ou unités de recherche de l'établissement où ils enseignent, aux réunions et travaux des conseils et assemblées et de diriger les travaux des étudiants et des chercheurs.

Art. 4. — Les maîtres assistants sont chargés, d'une part, d'encadrer les étudiants en petits groupes, d'organiser et de superviser les travaux dirigés, les travaux pratiques et les exercices, de dispenser un enseignement d'appoint et de participer aux services d'examens sous le contrôle des professeurs et maîtres de conférences chargés de la partie fondamentale de cet enseignement, d'autre part, de contribuer aux travaux de recherche dans les unités de recherche où ils sont affectés.

Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité du chef de département ou de division ou, à défaut, du professeur ou maître de conférences responsable.

Leur service hebdomadaire d'enseignement est de six heures de cours ou sept heures et demi de travaux dirigés ou douze heures de travaux pratiques.

Art. 5. — Les assistants sont chargés des travaux dirigés et des travaux pratiques et sont tenus de participer aux travaux de recherche dans les unités de recherche où ils sont affectés; ils peuvent, en outre, être appelés à corriger les copies et à donner aux étudiants toute répétition de cours et toutes explications ou éclaircissements complémentaires de cours à l'occasion des travaux dirigés ou des travaux pratiques ainsi qu'à participer aux services d'examens.

Ils assurent leurs fonctions sous l'autorité du professeur ou du maître de conférences responsable de la partie fondamentale de l'enseignement concerné et sous la direction des maîtres-assistants.

Leur service hebdomadaire d'enseignement est le même que celui des maîtres-assistants.

Art. 6. — Les chefs de travaux ou assimilés sont chargés, dans les laboratoires et les ateliers des écoles nationales supérieures et des instituts d'université, des travaux pratiques et d'expérimentation.

Ils doivent :

— assurer la préparation et la correction des travaux pratiques et d'expérimentation qui leur sont confiés;

— effectuer des recherches dans les unités de recherche pédagogique où ils sont affectés après avis du Conseil d'établissement.

Ils peuvent en outre se voir confier la direction d'un laboratoire ou d'un atelier d'enseignement et notamment la direction des personnels et la gestion du matériel de laboratoire ou de l'atelier.

Les services d'enseignement des chefs de travaux sont de douze heures hebdomadaires.

Art. 7. — Les professeurs techniques adjoints assistent les professeurs techniques et les chefs de travaux dans leurs fonctions d'enseignement, d'encadrement et de recherche pédagogique.

Les services d'enseignement des professeurs techniques adjoints sont de seize heures hebdomadaires.

Section 2. — Positions.

Art. 8. — Le personnel enseignant des universités a droit à un congé annuel égal au maximum aux vacances universitaires de fin d'année et au minimum à soixante-quinze jours consécutifs, à l'exception des personnels appartenant au Centre hospitalier universitaire, pour lesquels le congé annuel est de deux mois.

Art. 9. — La mission est la position de l'enseignant qui exerce, provisoirement, ses fonctions d'enseignant ou de chercheur en dehors de son université de rattachement, tout en restant titulaire de son poste ou en conservant l'emploi qu'il occupe, même si les nécessités du service conduisent à confier tout ou partie de ses fonctions à un intérimaire.

Art. 10. — Les enseignants des universités qui sont titulaires, peuvent bénéficier sur leur demande, d'une mission de longue durée pour étude ou pour exercer un enseignement, en dehors des universités, pour une période de deux ans au plus.

Ils ne peuvent bénéficier d'une nouvelle mission de longue durée qu'après avoir repris leurs fonctions à l'Université, au terme de la mission précédente et avoir, depuis, exercé pendant 3 ans au moins.

Le temps de mission de longue durée est pris en compte pour l'avancement et pour la constitution du droit à pension. Dans cette position, ils ne peuvent percevoir aucune rémunération de la part de l'Université.

Art. 11. — Les membres du personnel enseignant des universités peuvent bénéficier chaque année, d'une mission de courte durée pour une période maximale de six semaines; ils conservent, dans cette position, la totalité de leur rémunération et de leurs émoluments.

Art. 12. — Une autorisation d'absence d'une durée maximale de trois mois, dans l'année, peut être accordée aux maîtres assistants, et assistants qui doivent suivre un stage entrant dans le cadre de leur spécialité, après avis motivé de leur chef d'établissement. Pendant cette période, ils continuent à percevoir l'intégralité de leur traitement.

Art. 13. — Les enseignants des universités, placés en position de détachement de longue durée, peuvent être remplacés dans leur emploi après une période d'un an passée dans cette position.

A l'expiration du détachement, les intéressés sont réintégrés dans leur emploi, immédiatement, s'ils n'ont pas été remplacés; à la première vacance survenant dans leur spécialité, s'ils ont été remplacés.

Art. 14. — Les personnels titulaires qui font preuve d'insuffisance professionnelle sont, soit admis à la retraite, soit, s'ils ne remplissent pas les conditions requises, licenciés.

La décision est prise sur avis conforme de la Commission disciplinaire désignée par l'Assemblée de l'Université, après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Les personnels, licenciés pour insuffisance professionnelle perçoivent une indemnité égale aux trois quarts de leur rémunération universitaire et, le cas échéant, de leurs émoluments hospitaliers afférents au dernier mois d'activité, multipliés par le nombre d'années de service validées pour la retraite.

Cette indemnité peut être versée par mensualité.

Art. 15. — La limite d'âge applicable aux enseignants des universités est fixée à 65 ans.

Section 3. — Honorariat et costume académique

Art. 16. — Le titre de professeur honoraire d'un établissement d'enseignement d'une université peut être conféré par décret, après avis de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement et de l'Assemblée de l'Université :

- 1° aux professeurs titulaires admis à la retraite;
- 2° aux professeurs titulaires appelés à d'autres fonctions, après avoir appartenu à l'établissement au titre de professeur pendant au moins 6 ans.

Art. 17. — Le titre de maître de conférences honoraire d'un établissement d'enseignement d'une université peut être conféré dans les formes prévues à l'article précédent :

- 1° aux maîtres de conférences admis à la retraite;
- 2° aux maîtres de conférences appelés à d'autres fonctions après avoir appartenu pendant sept ans au moins à l'établissement au titre de maître de conférences;
- 3° aux maîtres assistants de première classe admis à la retraite.

Art. 18. — Les professeurs et maîtres de conférences honoraires participent à l'assemblée ou au conseil de l'établissement concerné avec voix consultative.

Ils figurent sur l'annuaire de l'établissement et sont convoqués aux cérémonies.

Art. 19. — Les personnels enseignants des Universités, ainsi que les professeurs et maîtres de conférences honoraires, portent, selon leur grade, le costume académique de leur discipline dans les cérémonies universitaires et dans les autres cérémonies officielles où les universités sont conviées en corps constitué.

La composition du costume est définie par décret, après avis de l'Assemblée de l'Université. Sa confection est prise en charge par l'Etat.

Art. 20. — Les personnels enseignants des universités sont tenus de résider dans l'agglomération urbaine siège de l'établissement où ils enseignent, s'ils n'en ont été dispensés pour cause approuvée par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis du Recteur.

Chapitre 2

Dispositions particulières

Section I. — Personnel du Centre hospitalier universitaire.

Art. 21. — L'ensemble des tâches de soins, d'enseignement et de recherche est assuré, dans le Centre hospitalier universitaire de Dakar, par le même personnel qui comprend :

1° les professeurs titulaires, les professeurs sans chaire et les maîtres de conférences agrégés de la Faculté de Médecine et de Pharmacie, qui sont, en même temps, médecins, chirurgiens, pharmaciens, spécialistes, biologistes ou odontologistes des services universitaires des hôpitaux de Dakar;

2° les maîtres assistants de la Faculté ou le personnel assimilé qui sont, en même temps, assistants des services universitaires des hôpitaux de Dakar;

3° les assistants et chefs de clinique de la Faculté qui sont, en même temps, assistants des services universitaires des hôpitaux.

Art. 22. — Les personnels, visés à l'article 21 de la présente loi, sont soumis à la fois, aux dispositions statutaires prévues pour les enseignants des universités et à celles qui sont applicables au personnel médical des hôpitaux.

Les mesures d'ordre individuel, concernant ces personnels, sont prononcées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du Ministre chargé de la Santé publique, ou, s'il y a lieu, par décret pris sur rapport conjoint de ces deux ministres.

Art. 23. — Les personnels, visés à l'article 21 de la présente loi, consacrent à leurs fonctions hospitalières, à l'enseignement et à la recherche, au sein du Centre hospitalier universitaire (ou d'un établissement lié au C.H.U. par une convention), où ils doivent être présents à temps plein, la totalité de leur activité professionnelle. Cependant, les médecins, les chirurgiens, les spécialistes, les biologistes ou odontologistes, chef de service ou non, peuvent, sans que l'exercice de cette faculté modifie les conditions de leur titularisation, de leur avancement ou de leur rémunération, faire des consultations privées à l'hôpital ou dans les cliniques, directement rémunérées par les malades ou les cliniques, selon les dispositions prévues par décret.

Art. 24. — Les maîtres de conférences agrégés de la Faculté, médecins, chirurgiens, pharmaciens, spécialistes, biologistes ou odontologistes des services universitaires des hôpitaux exercent leurs fonctions sous la direction d'un chef de service lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes chefs de service.

Ils sont, également, chargés de dispenser l'enseignement donné au Centre hospitalier universitaire et de concourir aux travaux de recherche qui y sont effectués sous la direction des professeurs titulaires.

Section 2. — Personnel de l'Institut universitaire de Technologie (I.U.T.).

Art. 25. — Les personnels enseignants de l'I.U.T. sont tenus de consacrer la totalité de leurs activités professionnelles à leurs fonctions dans l'établissement où ils doivent être présents à temps plein.

Art. 26. — En sus de leurs activités d'enseignement, les personnels enseignants de l'I.U.T. sont tenus de consacrer leurs activités de recherche à des thèmes définis par le Conseil de l'établissement. Toutefois, les professeurs techniques, les chefs de travaux et les professeurs techniques adjoints ne sont tenus d'effectuer que des recherches pédagogiques.

Section 3. — *Personnel de l'Ecole normale supérieure.*

Art. 27. — Les personnels enseignants de l'E.N.S. sont tenus de consacrer la totalité de leurs activités professionnelles à leurs fonctions spécifiques, à savoir :

- formation pédagogique et pratique des élèves-professeurs de l'enseignement moyen et scolaire, des élèves-inspecteurs et des élèves-inspecteurs adjoints;
- recherches pédagogiques;
- perfectionnement des personnels enseignants.

TITRE II RECRUTEMENT

Chapitre premier

Des professeurs

Art. 28. — Les professeurs titulaires et les professeurs sans chaire sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et sur présentation :

— des sections compétentes du CAMES et de l'assemblée ou du conseil de l'établissement intéressé. L'assemblée ou le conseil de l'établissement siège en formation restreinte, comprenant le doyen ou le directeur et les seuls enseignants de rang au moins égal à celui de la fonction postulée;

— en l'absence d'une section compétente du CAMES, d'une commission spéciale présidée par le Recteur et comprenant les doyens des facultés intéressées et quatre spécialistes de rang au moins égal à celui de la fonction postulée.

Art. 29. — Pour être nommés professeurs titulaires, les candidats doivent être âgés de 30 ans au moins, et avoir enseigné pendant au moins 2 années dans un établissement d'enseignement supérieur en qualité de maître de conférences.

Le titre de professeur sans chaire peut être donné aux maîtres de conférences titulaires réunissant les conditions exigées pour être nommés professeurs titulaires.

Le nombre de professeurs sans chaire ne doit pas excéder le tiers de celui des professeurs titulaires.

Les professeurs sans chaire ne peuvent pas prendre part au vote de l'assemblée ou du conseil de l'établissement pour la présentation des professeurs titulaires.

Chapitre 2

Des maîtres de conférences

Art. 30. — Pour être nommés maîtres de conférences, les candidats doivent avoir enseigné pendant au moins 2 années dans un établissement d'enseignement supérieur.

Art. 31. — Les maîtres de conférences sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et sur présentation de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement concerné.

A la Faculté des Sciences et à la Faculté des Lettres et Sciences humaines, les candidats doivent justifier du grade de docteur d'Etat et être inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences, établie annuellement par les sections compétentes du CAMES.

A la Faculté des Sciences juridiques et à la Faculté des Sciences économiques et aux sections médecine et pharmacie de la Faculté de Médecine et de Pharmacie, les maîtres de conférences sont recrutés soit par la voie des concours d'agrégation, soit après inscription sur les listes d'aptitude du CAMES.

A la section de chirurgie dentaire de la Faculté de Médecine et de Pharmacie, les candidats doivent être inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences établie annuellement par les sections compétentes du CAMES.

A l'Institut universitaire de Technologie, les candidats doivent être titulaires du doctorat d'Etat ès sciences et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres de conférences établie par les sections compétentes du CAMES ou être titulaires de l'agrégation de droit ou de sciences économiques.

Les juristes et les économistes peuvent, également, être choisis parmi les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences du CAMES.

Dans les instituts d'université, les candidats doivent justifier du grade de docteur d'Etat et être inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences établie annuellement par les sections compétentes du CAMES ou, en l'absence de telles instances, par la commission spéciale prévue à l'article 28 de la présente loi.

Chapitre 3

Des maîtres-assistants

Art. 32. — Les maîtres-assistants sont nommés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant (LAFMA) établie annuellement par les sections compétentes du CAMES, ou à défaut par la commission spéciale prévue à l'article 28 de la présente loi.

Art. 33. — Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant :

1° Pour la Faculté des Sciences juridiques et la Faculté des Sciences économiques :

— les titulaires d'un doctorat d'Etat, ayant enseigné pendant au moins 2 années dans un établissement supérieur.

2° Pour la Faculté des Sciences :

- les docteurs ès sciences;
- les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle;
- les ingénieurs-docteurs;
- les agrégés de l'enseignement secondaire.

Les titulaires de l'un ou l'autre de ces diplômes ou titres doivent, en outre, avoir enseigné, pendant au moins 2 années dans un établissement d'enseignement supérieur.

3° Pour la Faculté des Lettres et Sciences humaines :

- les docteurs ès lettres;
- les agrégés de l'enseignement secondaire;
- les titulaires du doctorat de 3^e cycle.

Les titulaires de l'un ou de l'autre de ces diplômes ou titres doivent, en outre, avoir enseigné, pendant au moins 2 années dans un établissement d'enseignement supérieur.

4° Pour la Faculté de Médecine et de Pharmacie :

A la section médecine et pour les disciplines fondamentales ou mixtes, les assistants de la faculté, assistants des services universitaires des hôpitaux depuis 2 années au moins.

A la section pharmacie :

— les docteurs d'Etat en pharmacie, les pharmaciens docteurs d'Etat ès sciences, les docteurs d'Etat ès sciences qui ont enseigné pendant au moins 2 années dans un établissement d'enseignement supérieur;

— les candidats possédant des titres ou des diplômes figurant sur une liste arrêtée après avis de la section permanente du Conseil de l'Enseignement supérieur.

A la section chirurgie dentaire :

— les docteurs d'Etat en chirurgie dentaire titulaires d'un doctorat de 3^e cycle en sciences odontologiques qui ont enseigné pendant au moins 2 années dans un établissement d'enseignement supérieur;

— les candidats possédant des titres ou des diplômes figurant sur une liste arrêtée après avis de la section permanente du Conseil de l'Enseignement supérieur.

5° Pour l'Institut universitaire de Technologie (I.U.T.) :

— les titulaires d'un doctorat d'Etat;

— les docteurs ingénieurs;

— les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle ou de l'agrégation de l'enseignement secondaire;

— les docteurs en pharmacie, les docteurs en médecine et les docteurs vétérinaires, remplissant les conditions requises pour être nommés maîtres-assistants dans les Facultés de Médecine et de Pharmacie ou dans les écoles vétérinaires;

— les candidats possédant des titres ou diplômes figurant sur une liste dressée après avis de la section permanente du Conseil de l'Enseignement supérieur;

— les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle, les ingénieurs-docteurs, les agrégés de l'enseignement secondaire, les docteurs en médecine, les docteurs en pharmacie et les docteurs vétérinaires doivent, en outre, avoir enseigné pendant au moins 2 années dans l'établissement.

6° Pour l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (E.B.A.D.) :

— les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle en bibliothéconomie, en archivistique ou en documentation à condition d'avoir enseigné pendant au moins 2 années dans l'établissement;

— les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle en histoire, les docteurs ès sciences juridiques ou économiques, les docteurs-ingénieurs qui ont enseigné pendant au moins 2 années dans l'établissement;

7° Pour le Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information (C.E.S.T.I.) :

— les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle en sciences de l'information (spécialistes : droit de l'information, économie de l'information, sociologie de l'information) qui ont enseigné pendant au moins 2 années dans l'établissement;

— les docteurs ès sciences juridiques ou ès sciences économiques qui ont enseigné pendant au moins 2 années dans l'établissement

8° Pour l'Ecole normale supérieure (E.N.S.) :

Outre les candidats possédant les titres requis pour les Facultés des Lettres et Sciences humaines et des

Sciences, les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle des sciences de l'éducation ou d'un diplôme équivalent.

Chapitre 4

Des assistants et chefs de cliniques

Art. 34. — Les assistants sont recrutés comme stagiaires par le Recteur sur proposition :

— pour les facultés et les écoles nationales supérieures, de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement siégeant en formation restreinte;

— pour les instituts d'université, du directeur de l'institut après avis du Conseil d'établissement.

La durée du stage est d'un an. A l'issue du stage, les assistants sont, soit titularisés, soit astreints à une nouvelle année de stage, soit licenciés.

Art. 35. — Les assistants ne peuvent être titularisés que sur proposition du département intéressé, après avis de l'assemblée de la faculté ou du conseil de l'établissement.

— Pour la Faculté des Sciences juridiques et la Faculté des Sciences économiques, les assistants doivent, obligatoirement, obtenir un deuxième diplôme d'études approfondies (D.E.A.) ou un titre ou diplôme équivalent, ou un doctorat de 3^e cycle, pour être titularisés;

— Pour la Faculté des Sciences et la Faculté des Lettres et Sciences humaines, les assistants non agrégés doivent, obligatoirement, avoir soutenu une thèse de doctorat de 3^e cycle pour être titularisés;

— Pour la Faculté de Médecine et de Pharmacie :

— à la section médecine les assistants doivent recueillir l'avis favorable du Comité consultatif du Centre hospitalier universitaire, pour être titularisés.

— à la section odontologie, les assistants doivent recueillir l'avis favorable du Comité consultatif du Centre hospitalier universitaire, pour être titularisés. Toutefois, les titulaires d'un diplôme d'études approfondies doivent avoir, au préalable, soutenu une thèse de doctorat de 3^e cycle;

— à la section pharmacie, les titulaires du diplôme d'études approfondies ès sciences (DEA) doivent, obligatoirement, avoir soutenu une thèse de doctorat de 3^e cycle ès sciences, pour être titularisés;

— pour les écoles nationales supérieures et les instituts d'Université, les assistants sont titularisés dans les mêmes conditions que les assistants des facultés selon la discipline pratiquée.

Art. 36. — Peuvent faire acte de candidature aux fonctions d'assistant :

1° Pour la Faculté des Sciences juridiques et la Faculté des Sciences économiques :

— les titulaires du diplôme d'études approfondies (D.E.A.);

— les titulaires de titres ou diplômes équivalents.

2° Pour la Faculté de Médecine et de Pharmacie :

A la section médecine et pour les disciplines cliniques :

— les docteurs en médecine, anciens internes des hôpitaux de Dakar, dans les 4 années suivant la fin de leur internat, s'ils ont accompli 4 années d'internat après concours, dont 2 ans au moins dans les disciplines pour lesquelles ils postulent.

— les docteurs en médecine, anciens internes en psychiatrie des hôpitaux de Dakar, dans les disciplines correspondant à leur spécialité;

— les docteurs en médecine, titulaires d'un certificat d'études spéciales (C.E.S.), dans les disciplines pour lesquelles ils postulent, ayant 4 ans d'exercice dont 2 ans au moins dans une région autre que celle du Cap-Vert, dans la limite des postes disponibles après recrutement, dans les conditions prévues ci-dessus. Seuls sont pris en considération les C.E.S. dont le cycle d'enseignement est au moins égal à 3 ans.

A la section médecine et pour les disciplines biologiques :

— les docteurs en médecine ou les pharmaciens diplômés anciens internes des hôpitaux de Dakar;

— les candidats docteurs en médecine et pharmaciens diplômés, titulaires d'un C.E.S. de biologie dont le cycle d'enseignement est au moins égal à 2 ans ou à défaut de deux C.E.S.;

— les docteurs d'Etat ès sciences pharmaceutiques ou les docteurs de 3^e cycle des disciplines pharmaceutiques;

— les docteurs en médecine et les pharmaciens diplômés titulaires de la licence ès sciences, de la maîtrise ès sciences ou d'un diplôme d'études approfondies (D.E.A.);

— les docteurs d'Etat ès sciences et les docteurs de 3^e cycle ès sciences.

A la section médecine et pour les disciplines mixtes comportant une option soit clinique, soit biologique, les candidats doivent justifier des conditions de candidature à l'option choisie.

Dans les conditions prévues par les conventions internationales de coopération technique ou culturelle auxquelles le Sénégal est partie, les assistants peuvent également être choisis parmi les candidats en provenance d'hôpitaux ou de facultés étrangers possédant des titres équivalents.

A la section odontologie.

— les docteurs en chirurgie dentaire, anciens internes des hôpitaux de Dakar, dans les 4 années suivant la fin de leur internat, s'ils ont accompli 3 années d'internat après concours, dont 2 ans au moins dans les disciplines pour lesquelles ils postulent;

— les titulaires d'un diplôme d'études approfondies.

A la section de pharmacie :

— les titulaires du doctorat d'Etat en pharmacie;

— les titulaires du doctorat en médecine;

— les titulaires du doctorat vétérinaire;

— les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle ès sciences;

— les titulaires d'un diplôme de pharmacien justifiant d'un certificat d'études spéciales en pharmacie ou d'un diplôme équivalent;

— les titulaires d'un diplôme d'études approfondies ès sciences.

3° Pour la Faculté des Sciences :

— les agrégés de l'enseignement secondaire;

— les admissibles à l'agrégation;

— les docteurs-ingénieurs;

— les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle obtenu après la maîtrise d'enseignement ou de recherche;

— les ingénieurs remplissant les conditions pour être admis à s'inscrire en vue du diplôme de docteur ingénieur;

— les docteurs vétérinaires;

— les titulaires d'un diplôme d'études approfondies;

— les professeurs certifiés.

4° Pour la Faculté des Lettres et Sciences humaines :

— les agrégés de l'enseignement secondaire;

— les admissibles à l'agrégation;

— les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle obtenu après la maîtrise d'enseignement;

— les titulaires du diplôme d'études approfondies;

— les titulaires du diplôme de l'Ecole des Chartres;

— les professeurs certifiés.

5° Pour l'Institut universitaire de Technologie :

— les agrégés de l'enseignement secondaire;

— les admissibles à l'agrégation;

— les docteurs-ingénieurs;

— les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle;

— les ingénieurs remplissant les conditions pour être admis à s'inscrire en vue du diplôme de docteur-ingénieur;

— les titulaires du doctorat de médecine, du doctorat vétérinaire ou d'un diplôme de pharmacien;

— les titulaires d'un diplôme d'études approfondies de sciences juridiques ou économiques ou d'un diplôme équivalent.

6° Pour l'Ecole normale supérieure :

— les agrégés de l'enseignement secondaire;

— les professeurs certifiés;

— les inspecteurs de l'enseignement primaire;

— les professeurs de l'enseignement secondaire.

Ces candidats doivent, en outre, avoir exercé leurs fonctions pendant au moins 5 années.

7° Pour l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes :

— les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle en bibliothéconomie, en archivistique ou en documentation;

— les titulaires d'un diplôme professionnel en bibliothéconomie ou en documentation ou du certificat de stage international des archives et pouvant justifier :

— soit du certificat d'études supérieures (C.E.S.) ou du diplôme d'études supérieures ès sciences juridiques ou ès sciences économiques;

— soit du diplôme d'études approfondies (D.E.A.) ès sciences ou ès sciences juridiques ou ès sciences économiques;

— soit de l'attestation d'admission en 2^e année de 3^e cycle de la Faculté des Lettres et Sciences humaines;

— les archivistes paléographes;

— les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle;

— les ingénieurs titulaires d'un diplôme de bibliothécaire ou de documentaliste.

8° Pour le Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information :

— les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle en sciences de l'information;

— les journalistes diplômés d'une école supérieure de journalisme reconnue par le CESTI de Dakar, ayant deux années d'expérience professionnelle et pouvant justifier du diplôme d'études supérieures (D.E.S.) ès sciences juridiques ou ès sciences économiques;

— les titulaires du diplôme d'études approfondies (D.E.A.) ès sciences juridiques ou ès sciences économiques ou ès lettres;

— les titulaires d'un certificat d'études supérieures (C.E.S.) ès sciences juridiques ou ès sciences économiques.

Chapitre 5

Des professeurs techniques, des chefs de travaux et des professeurs techniques adjoints

Art 37. — Les professeurs techniques sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Directeur de l'I.U.T. après avis du Conseil d'établissement.

Nul n'est admis à exercer les fonctions de professeurs techniques à l'I.U.T. dans une spécialité donnée, s'il n'est agrégé de l'enseignement secondaire ou s'il n'a été reçu à un concours qui comprend des épreuves écrites, orales et pratiques en laboratoire ou atelier. Les conditions d'organisation et le programme du concours sont fixés par décret.

Les spécialités de professorat technique sont fixées par décret sur proposition du Conseil d'établissement.

Peuvent prendre part à ce concours :

- les titulaires d'un diplôme de fin du second cycle des facultés;
- les ingénieurs remplissant les conditions pour être admis à s'inscrire en vue du diplôme de docteur-ingénieur;
- les diplômés des écoles supérieures de commerce;
- les chefs de travaux de l'I.U.T. enseignant à ce titre depuis cinq années au moins.

Art. 38. — Les chefs de travaux sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur pris sur présentation du conseil d'établissement.

Nul n'est admis à exercer les fonctions de chef de travaux pratiques de l'I.U.T. dans une spécialité donnée s'il n'est :

- soit titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'école supérieure de commerce ou du certificat d'aptitude au professorat à l'enseignement technique (CAPET);
- soit admis à un concours qui comprend des épreuves écrites, orales et pratiques en laboratoire ou en atelier.

Les programmes et modalités du concours sont fixés par décret.

Peuvent prendre part à ce concours :

- les titulaires du diplôme universitaire de technologie ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission des équivalences de l'Université comptant trois années de service dans l'industrie ou dans les établissements d'enseignement technique;
- les professeurs techniques adjoints enseignant à ce titre depuis cinq années au moins.

Les spécialités de chefs de travaux sont fixées par décret pris sur proposition du Conseil de l'établissement concerné.

Art. 39. — Les professeurs techniques adjoints sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pris sur proposition du Conseil d'établissement.

Nul n'est admis à exercer les fonctions de professeur technique adjoint à l'I.U.T. dans une spécialité donnée

s'il n'a été reçu à un concours qui comprend des épreuves écrites, orales et pratiques en laboratoire ou atelier. Les conditions d'organisation et les programmes du concours sont fixés par décret.

Les spécialités de professorat technique adjoint sont fixées par décret sur proposition du Conseil d'établissement

Peuvent prendre part à ce concours :

— les titulaires d'un diplôme universitaire de technologie, du diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey;

— les candidats possédant des titres ou diplômes figurant sur une liste dressée après avis de la section permanente du Conseil de l'Enseignement supérieur.

TITRE III

REMUNERATION ET AVANTAGES

Chapitre premier. — *Eléments de rémunération.*

Art. 41. — Les éléments de la rémunération des personnels enseignants des universités sont les suivants :

- la solde indiciaire;
- le complément spécial de solde, égal à 20 % de la solde indiciaire;
- l'indemnité d'enseignement, égale à 20 % de la solde indiciaire;
- l'indemnité de résidence égale à 14 % de la solde indiciaire.

Il peut s'y ajouter :

- des indemnités et primes de recherche;
- les indemnités ou prestations prévues pour charges de famille dans la Fonction publique;
- des indemnités pour cours complémentaires;
- une indemnité compensatrice pour les enseignants nommés antérieurement au 1^{er} octobre 1971; cette indemnité est calculée de telle manière qu'elle soit égale à la différence entre la rémunération telle que définie par la présente loi et la rémunération qui leur était servie en vertu de la réglementation française en septembre 1971, majorée des retenues qui étaient effectuées sur leur traitement au titre du régime de leur pension ou de la sécurité sociale.

La valeur du point d'indice est fixée par décret.

Art. 42. — Les échelles indiciaires des personnels enseignants des universités sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Professeurs titulaires de classe normale :

1 ^{er} échelon	760
2 ^e échelon	912
3 ^e échelon	969

2° Professeurs titulaires de classe exceptionnelle :

1 ^{er} échelon	984
2 ^e échelon	1025
3 ^e échelon	1041

3° Professeur sans chaire : les professeurs sans chaire, bénéficiant du traitement des maîtres de conférences. Des bonifications d'avancement leur sont accordées dans les conditions prévues à l'article 44-3°.

4° Maîtres de conférences :

1 ^{er} échelon	673
2 ^e échelon	715
3 ^e échelon	760
4 ^e échelon	836
5 ^e échelon	874
6 ^e échelon	912

5° Maîtres-Assistants :

2^e classe :

1 ^{er} échelon	445
2 ^e échelon	475
3 ^e échelon	490
4 ^e échelon	532
échelon spécial	612

1^{re} classe :

1 ^{er} échelon	562
2 ^e échelon	612
3 ^e échelon	658
4 ^e échelon	673
5 ^e échelon	722
6 ^e échelon	760

6° Assistants :

stage	319
1 ^{er} échelon	345
2 ^e échelon	380
3 ^e échelon	415
4 ^e échelon	445
5 ^e échelon	475
6 ^e échelon	490
7 ^e échelon	532

Les assistants stagiaires débutent à l'indice 319 et sont titularisés à l'indice 345.

Les assistants agrégés et les assistants en médecine et en chirurgie dentaire débutent à l'indice 345 et sont titularisés à l'indice 380.

7° Professeurs techniques :

1 ^{er} échelon	345
2 ^e échelon	380
3 ^e échelon	415
4 ^e échelon	445
5 ^e échelon	475
6 ^e échelon	490
7 ^e échelon	532
8 ^e échelon	562
9 ^e échelon	612

8° Chefs de travaux :

1 ^{er} échelon	229
2 ^e échelon	265
3 ^e échelon	296
4 ^e échelon	321
5 ^e échelon	345
6 ^e échelon	369
7 ^e échelon	404
8 ^e échelon	435
9 ^e échelon	463

9° Professeurs techniques adjoints :

1 ^{er} échelon	173
-------------------------	-----

2 ^e échelon	216
3 ^e échelon	263
4 ^e échelon	290
5 ^e échelon	311
6 ^e échelon	337
7 ^e échelon	369
8 ^e échelon	398
9 ^e échelon	422

Art. 43. — Les personnels enseignants des universités peuvent bénéficier d'indemnités pour les cours complémentaires dispensés en sus de leurs horaires normaux et de primes de recherches dont les taux sont fixés par décret sous réserve des dispositions prévues à l'article 52 de la présente loi.

Ces indemnités et primes ne sont pas soumises à retenue pour pensions civiles.

Chapitre 2

Avancement

Art. 44. — L'avancement d'échelon dans chaque corps se fait dans les conditions suivantes :

1° Pour les professeurs de classe exceptionnelle : uniquement au choix, après deux ans de service au moins dans l'échelon inférieur et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables de l'échelon;

2° Pour les professeurs de classe normale : le passage supérieur se fait :

— au choix, après deux ans et demi de service au moins dans les 1^{er} et 2^e échelons et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables de l'échelon;

— à l'ancienneté, après quatre ans et demi de service au moins dans chaque échelon et ce, dans la proportion de 70 % des promouvables de l'échelon.

Le passage de la classe normale à la classe exceptionnelle se fait au choix, après trois ans au moins dans le 3^e échelon et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables.

3° Pour les professeurs sans chaire :

— les maîtres de conférences nommés professeurs sans chaire bénéficient d'une bonification d'un échelon du 1^{er} au 4^e échelon et d'une bonification d'ancienneté de deux ans dans les 5^e et 6^e échelons.

4° Pour les maîtres de conférences :

— au choix, après quinze mois de service au moins jusqu'au 5^e échelon, après trois ans et six mois au moins pour le passage du 5^e au 6^e échelon et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables dans chaque échelon;

— à l'ancienneté, après deux ans de service au moins jusqu'au 5^e échelon, et six ans au moins pour le passage du 5^e au 6^e échelon et ce, dans la proportion de 70 % des promouvables dans chaque échelon.

5° Pour les maîtres assistants :

a) Dans la 2^e classe :

— au choix, après deux ans de service dans le premier échelon et après deux ans et demi de service dans les 2^e et 3^e échelons et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables dans chaque échelon;

— à l'ancienneté, après trois ans de service dans l'échelon inférieur et ce, dans la proportion de 70 % des promouvables dans chaque échelon.

Les maîtres assistants qui ne sont ni agrégés, ni inscrits sur la liste d'aptitude à la première classe, bé-

néficient d'un échelon spécial lorsqu'ils comptent dix ans d'ancienneté dans le 4^e échelon de la 2^e classe.

b) Dans la première classe :

— au choix, après deux ans et demi de service pour le passage du 1^{er} au 2^e échelon et du 2^e au 3^e échelon, après trois ans pour le passage du 3^e au 4^e échelon, après deux ans et demi pour le passage du 4^e au 5^e échelon et du 5^e au 6^e échelon et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables dans chaque échelon;

— à l'ancienneté après trois ans de service pour le passage du 1^{er} au 2^e échelon, après quatre ans pour le passage du 2^e au 3^e échelon et du 3^e au 4^e échelon, après trois ans pour le passage du 4^e au 5^e échelon et du 5^e au 6^e échelon et ce, dans la proportion de 70 % des promouvables dans chaque échelon.

L'accès de la première classe est réservé aux maîtres assistants inscrits sur la liste d'aptitude à la première classe ou aux maîtres assistants agrégés.

En l'absence d'une liste d'aptitude à la première classe du CAMES, l'inscription se fait au niveau d'une commission spéciale présidée par le Recteur, comprenant les chefs d'établissement intéressés et quatre spécialistes de rang au moins égal à celui de la fonction postulée.

Les maîtres assistants, inscrits sur la liste d'aptitude, bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un échelon du 1^{er} au 3^e échelon. S'ils appartiennent, au moment de leur inscription sur la liste d'aptitude, au 4^e échelon de la 2^e classe, ils sont promus au 1^{er} échelon de la 1^{re} classe, avec maintien de l'ancienneté acquise dans le précédent échelon.

Pour les maîtres assistants agrégés non inscrits sur la liste d'aptitude à la première classe, la durée des services est majorée :

— d'une année pour l'accès à la première classe ainsi qu'au 2^e échelon de cette classe;

— de six mois pour l'accès aux 3^e, 4^e, 5^e et 6^e échelons de la première classe.

Les maîtres assistants et les maîtres de conférences remplissant les conditions universitaires d'accès au corps supérieur peuvent être promus quel que soit leur grade.

6° Pour les assistants :

a) L'avancement des assistants titulaires a lieu à l'ancienneté. La durée d'un échelon est de 2 ans du 1^{er} au 4^e échelon, et de 3 ans du 4^e au 7^e échelon.

b) Les assistants, appartenant antérieurement à leur nomination à un cadre de fonctionnaire, demeurent régis par le statut de leur cadre d'appartenance en ce qui concerne le traitement et d'avancement si ce statut leur est plus favorable.

Une fois titularisés, ils sont classés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à leur ancien indice.

7° Pour les professeurs techniques, les chefs de travaux, et les professeurs techniques adjoints.

Après titularisation au 2^e échelon, l'avancement d'échelon dans le corps des professeurs techniques, des chefs de travaux et des professeurs techniques adjoints se fait dans les conditions suivantes :

— au choix, après un an de service pour le passage du 2^e au 3^e échelon, après deux ans de service dans chaque échelon du 3^e au 7^e échelon et après trois ans de service dans chaque échelon du 7^e au 9^e échelon et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables de chaque corps;

— à l'ancienneté, après deux ans de service pour le passage du 2^e au 3^e échelon, après trois ans et six mois de service dans chaque échelon du 3^e au 7^e échelon et après cinq ans de service dans chaque échelon du 7^e au 9^e échelon.

Art. 45. — Les promotions, visées à l'article 44 ci-dessus, sont prononcées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition d'une commission d'avancement statuant sur présentation des chefs d'établissement des intéressés.

La commission d'avancement comprend :

— le Recteur de l'Université, *Président*;

— un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

— les doyens des facultés;

— le Directeur de l'Institut universitaire de Technologie;

— le Directeur de l'Ecole normale supérieure;

— le Directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire;

— les directeurs des instituts suivants : Centre d'études des Sciences et Techniques de l'Information; Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes;

— deux représentants de chaque catégorie d'enseignants élus par leurs pairs pour deux ans et auxquels sont adjoints des suppléants élus dans les mêmes conditions à savoir de deux par catégorie

Art. 46. — La commission d'avancement examine les propositions présentées par catégorie ainsi qu'il suit :

1° Professeurs;

2° Maîtres de conférences;

3° Maîtres assistants;

4° Assistants titulaires;

5° Professeurs techniques;

6° Chefs de travaux;

7° Professeurs techniques adjoints.

Aucun membre du personnel enseignant ou chef d'établissement, en dehors du recteur, ne peut assister à une délibération concernant une catégorie supérieure à celle à laquelle il appartient.

Les délibérations de la commission sont secrètes.

Art. 47. — Les promotions concernant les recteurs des universités sont prononcées par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sans consultation de la commission d'avancement.

Art. 48. — Les personnels enseignants des universités ne font pas l'objet d'une notation annuelle. Toutefois, ceux qui doivent avancer au choix font l'objet d'une appréciation par le chef d'établissement avant la réunion de la commission d'avancement.

Chapitre 3

Avantages communs

Art. 49. — Les personnels, relevant du présent statut, bénéficient d'un logement administratif ou conventionné, dans la limite des disponibilités de l'Université. Dans ce cas, ils subissent une retenue égale, au plus, au quart de leur traitement indiciaire.

Les mêmes personnels, lorsqu'ils ne sont pas logés, bénéficient d'une indemnité de logement dont le montant est fixé par décret.

Art. 50. — Les personnels enseignants des universités ont droit :

— une fois tous les deux ans à un voyage d'études à l'étranger;

— et pour les non-sénégalais, une fois tous les quatre ans, à un voyage de congé dans leur pays d'origine.

Les conditions de ces voyages seront déterminées par une instruction du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

En tout état de cause, un voyage d'études à l'étranger et un voyage dans le pays d'origine, ne peuvent être accordés ni la même année, ni deux années consécutives. Dans le cas du voyage à l'étranger, la gratuité du transport est accordée à l'exclusion des membres de leur famille. Dans le cas du voyage au pays d'origine, le conjoint et les enfants mineurs bénéficient de la gratuité du transport.

Il peut être accordé aux enseignants, bénéficiaires d'un voyage d'études, une indemnité forfaitaire dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 51. — Une mission d'études, d'une durée de 6 mois, peut être accordée aux professeurs et maîtres de conférences qui ont 7 ans d'ancienneté dans leur corps et aux maîtres assistants qui ont 5 ans d'ancienneté dans leurs corps.

Durant cette période, ils conservent leur rémunération et émoluments ainsi que leurs droits à avancement et à pension.

Ils ne peuvent bénéficier d'une nouvelle mission d'études qu'après avoir repris leurs fonctions à l'Université, au terme de la mission précédente et avoir depuis, exercé pendant 7 ans pour les professeurs et maîtres de conférences et 5 ans pour les maîtres assistants.

L'ordre de mission est donné par le Recteur, sur proposition de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement concerné auquel le candidat aura présenté au préalable un programme détaillé d'études.

Chapitre 4

Avantages particuliers

Art. 52. — Le personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de Dakar, reçoit en activité de service à la fois la rémunération de membre du corps enseignant de l'Université et des émoluments non soumis à retenue pour pension dus au titre des activités hospitalières.

Ces émoluments hospitaliers sont égaux au traitement de base perçu par les médecins du cadre des fonctionnaires de la Santé publique conformément au tableau de concordance ci-après :

— Professeur titulaire, médecin, chirurgien, pharmacien, spécialiste, biologiste ou odontologiste des services universitaires des hôpitaux :

— médecin de classe exceptionnelle, indice 3580, échelon unique.

— Professeur sans chaire ou maître de conférences agrégé, médecin, chirurgien, pharmacien, spécialiste, biologiste ou odontologiste des services universitaires des hôpitaux :

— médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096.

— Maître assistant de la faculté, assistant des services universitaires des hôpitaux :

— médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615.

— Assistant ou chef de clinique de la faculté, assistant des services universitaires des hôpitaux, ayant deux ans d'ancienneté :

— médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208.

— Assistant ou chef de clinique de la faculté, assistant des services universitaires des hôpitaux, ayant moins de deux ans d'ancienneté :

— médecin de 4^e classe, 2^e échelon, indice 1951.

Art. 53. — Sous réserve des dispositions de l'article 23 de la présente loi, les membres du personnel enseignant et hospitalier ne peuvent recevoir aucun émolument au titre d'autres activités exercées tant à l'intérieur qu'en dehors d'un C.H.U. ou d'un établissement lié au C.H.U. par convention.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

— à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques;

— aux expertises et consultations que les membres du personnel enseignant et hospitalier peuvent être autorisés à effectuer ou à donner sur la demande soit d'une autorité administrative ou judiciaire, soit de personnes ou organismes privés dans les conditions fixées par un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé publique et de l'Enseignement supérieur;

— aux activités présentant un caractère d'intérêt général au titre des soins, de l'enseignement et de la recherche pour lesquelles il peut être dérogé exceptionnellement aux dispositions de l'alinéa premier du présent article par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de la Santé publique.

Art. 54. — Les personnels enseignants de l'I.U.T. ci-dessous cités, outre leur rémunération d'enseignant ont droit à des indemnités « plein temps » pour sujétions spéciales non soumises à retenues pour pension :

— Professeurs titulaires, professeurs sans chaire, maîtres de conférences;

— Maîtres assistants;

— Assistants titulaires;

— Professeurs techniques, chefs de travaux, professeurs techniques adjoints.

Ces indemnités sont exclusives de toutes indemnités pour cours complémentaires.

Les taux et les modalités d'attribution sont fixés par décret.

Art. 55. — Outre leur rémunération d'enseignant, ont droit à des indemnités « plein temps » pour sujétions spéciales non soumises à retenues, les personnels enseignants de l'E.N.S.

Ces indemnités sont exclusives de toutes indemnités pour cours complémentaires.

Les taux et les modalités d'attribution sont fixés par décret.

Chapitre 5

Dispositions spéciales.

Art. 56. — Les recteurs des universités demeurent dans la catégorie qui était la leur avant leur nomination.

Ils sont soumis à la même réglementation que le personnel de leur catégorie en ce qui concerne le traitement et l'avancement.

Art. 57. — Les recteurs des universités ont droit à un logement de fonction et à une indemnité de sujétion dont le montant est fixé par décret.

Art. 58. — Les doyens, le Directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire et les directeurs des écoles nationales supérieures des universités ont droit à un logement de fonction et à une indemnité mensuelle de sujétion dont le montant est fixé par décret.

Les Directeurs de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes et du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information, ont droit à un logement de fonction et à une indemnité mensuelle de sujétion dont le montant est fixé par décret.

Les directeurs des autres instituts d'universités et les premiers assesseurs des doyens, le Directeur des études du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information, le Directeur des études de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes, les chefs de département des facultés et les sous-directeurs de l'Institut universitaire de Technologie perçoivent une indemnité mensuelle de sujétion dont le montant est fixé par décret.

Art. 59. — Lorsqu'elles n'occupent pas un logement de fonction, les autorités universitaires, visées à l'article 57 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 58 de la présente loi, bénéficient d'une indemnité de logement dont le taux est fixé par décret.

Chapitre 6

Des pensions

Art. 60. — Le régime général des pensions civiles, tel que défini par la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981, est applicable aux personnels enseignants titulaires de l'Université ayant la nationalité sénégalaise, sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-après.

Art. 61. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplis, à la cessation d'activité, la double condition de 65 ans d'âge et de trente années accomplies de service effectif.

Art. 62. — Les services pris en compte dans le régime des pensions auquel appartenaient les personnels sénégalais provenant d'un cadre de la République française antérieurement au 1^{er} octobre 1971, sont validés par le Fonds national de Retraite de la République du Sénégal auquel ces personnels sont affiliés depuis cette date.

Art. 63. — La rémunération des personnels enseignants africains, n'ayant pas la nationalité sénégalaise, fait l'objet du précompte des cotisations en vue de la constitution d'un droit à pension, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires sénégalais.

A l'issue de chaque année universitaire, le montant de leurs cotisations, abondé de la part de l'Etat, est reversé soit au Trésor public du pays dont ils sont ressortissants, soit à une caisse de retraite ou de prévoyance de leur choix.

Cette option est définitive et leur est offerte dès leur titularisation à l'Université ou à la date d'effet de la présente loi s'ils sont titulaires à cette date.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 64. — Les personnels de l'enseignement du second degré qui avaient été nommés en qualité de maîtres d'encadrement de l'enseignement supérieur constituent un corps en voie d'extinction.

Leur service hebdomadaire d'enseignement est de 12 heures.

Art. 65. — L'échelonnement indiciaire du corps des maîtres d'encadrement est fixé ainsi qu'il suit:

1 ^{er} échelon	345
2 ^e échelon	380
3 ^e échelon	406
4 ^e échelon	445
5 ^e échelon	475
6 ^e échelon	532
7 ^e échelon	574
8 ^e échelon	635
9 ^e échelon	675
10 ^e échelon	715

Art. 66. — L'avancement des maîtres d'encadrement a lieu dans les conditions suivantes :

— au choix, après deux ans de service dans chaque échelon, du 1^{er} au 8^e échelon, après trois ans de service dans chaque échelon du 8^e au 10^e échelon et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables dans chaque échelon;

— à l'ancienneté, après trois ans de service dans chaque échelon, du 1^{er} au 8^e échelon, après quatre ans de service dans chaque échelon du 8^e au 10^e échelon.

Les propositions et promotions sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 44 de la présente loi.

Art. 67. — Les maîtres d'encadrement bénéficient des avantages définis au titre III, chapitres 3 et 6 de la présente loi.

Art. 68. — En attendant l'organisation de l'Internat en odontologie et la sortie des premières promotions, les assistants en chirurgie dentaire continuent à être recrutés parmi :

— les titulaires d'un doctorat d'Etat en chirurgie dentaire justifiant d'un certificat d'études supérieures en odontologie;

— les titulaires d'un doctorat d'Etat en médecine.

Art. 69. — La liste des personnels, ne relevant pas du présent statut, mais collaborant avec les personnels propres des universités au fonctionnement des activités d'enseignement et de recherche, est fixée par décret.

Ce décret précise notamment :

— les catégories d'enseignements concernés ainsi que leurs obligations de service;

— leurs conditions d'emploi et de rémunération.

Art. 70. — Un décret fixera les conditions et modalités d'intégration dans le statut prévu par la présente loi des personnels enseignants des universités déjà en service et précédemment visés par le décret n° 71-936 du 28 août 1971.

Art. 71. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, du décret n° 65-061 du 4 février 1965 relatif au personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de Dakar, modifié, du décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar, modifié, du décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar, modifié du décret n° 74-823 du 30 juillet 1974 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé, médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux, du décret n° 75-812 du 21 juillet 1975 fixant les conditions de recrutement et d'emploi, rémunération et d'avancement des personnels enseignants de l'Institut universitaire de Technologie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 13202 en date du 5 novembre 1981 fixant la liste des jurés près la Cour d'Assises de Ziguinchor pendant l'année 1982.

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'Assises de Ziguinchor pendant l'année 1982.

I. — Liste principale.

MM. Antoine Adams, né le 15 novembre 1940 à Ziguinchor, fils de Benjamin Adams et de Yayedisson Sagna, instituteur, Inspection régionale de l'Enseignement élémentaire, Ziguinchor;

Malamine Badiane, né en 1939 à Koubalan, fils de Alassane et de Banna Badji, chef de C.E.R. à Cabrousse;

M^{me} Léontine Barboza, née le 22 août 1926 à Sindone, fille de Louis Barboza et de Marie Fonseca, agent de l'Animation rurale à Ziguinchor, Promotion humaine;

MM. Ousmane Barry, né en 1939 à Thionck-Essyl, de Aliou et de Oulimata Bâ, commerçant à Oussouye;

Mamadou Biaye, né en 1934 à Sédhiou, fils de Badougha et de Fatoumata Biaye, inspecteur départemental de l'enseignement élémentaire, Ziguinchor;

Raymond, dit Abdoulaye Coly, né en 1933 à Baïla, fils de Bayintin Coly et de Gnima Diédhiou, comptable aux Travaux publics de Ziguinchor;

Mamadou Diatté, né en 1914, de Diamé et de Anna Mané, contrôleur ONCAD en retraite à Sédhiou;

Boubacar Diallo, né le 20 décembre 1939 à Oussouye, de Mamadou et de Fatou Diatta, commis à Oussouye;

M^{me} Geneviève Diamacoune, née en 1943 à Singhalène, de Louis et de Madeleine Diamacoune, ménagère à Oussouye;

MM. Mabaye Diatta, né en 1939 à Tendouck, fils de Ibrahima Diatta et de Seynabou Diédhiou, agent d'administration à la Préfecture de Ziguinchor;

Babacar Diémé, né en 1932 à Baïla, fils de Famara Diémé et de Aïssatou Diémé, agent d'administration, Préfecture de Ziguinchor;

MM. Lamine Diémé, né en 1941 à Kagnobon, Bignona, fils de Fatoumata Diatta, agent technique d'agriculture à Oussouye;

Abdoulaye Sagar Diop, né le 28 janvier 1926 à Tanaff, de Lémou et de Alarba Ndiaye, agent de recouvrement à Oussouye;

El Hadji Diouf, né en 1935 à Rufisque, de Biram et de Oumy Diop, commis à Oussouye;

Eymo Djibalène, né en 1922 à Colobane, de Sikabalène et de Djilouga Diatta, planton en retraite à Colobane;

Kéba Bourama Faty, né en 1939 à Baguigui, de Malang et de Saly Diatta, agent sanitaire à Oussouye;

Kéba Faty, né en 1912, de Dramé et de Cissé Yaffa, moniteur de l'enseignement en retraite à Sédhiou;

Mbaye Faye, né en 1940 à Ngatch, fils de Thiaba Faye et de Wate Ndiaye, contrôleur des Postes à Ziguinchor;

François Gomis, né en 1921, de Louis Lyse et de Catherine Ndiaye, comptable SODAIGA en retraite à Sédhiou;

Baba Guèye, né le 10 avril 1938 à Thiès, de Ibrahima et de Tabara Guèye, boucher à Oussouye;

M^{me} Guèye, née Diariétou Camara, née le 12 février 1943 à Ziguinchor, fille de Djibril Gaba Camara et de Lébou Mbaye, agent de recouvrement du Trésor à Ziguinchor;

MM. Kadiakasse Lambal, né en 1925 à Oussouye, de Odiva et de Amkouloulisso Diédhiou, gardien en retraite à Oussouye;

Benjamin Manga, né en 1943 à Edioungou, fils de Georges Manga;

Doudou Ndiaye, né le 8 novembre 1931 à Dakar, de Gora et de Maïmouna Sané, chauffeur à Oussouye;

M^{me} Sountou Sadio, née le 20 juin 1928, de Bourama et de Mariama Mané, ménagère à Sédhiou;

MM. Ibou Kéba Sagna, né en 1943, de Mamadou et de Khady Mané, agent des Eaux et Forêts à Sédhiou;

Kémo Sané, né en 1921 à Ziguinchor, fils de Tété Sané et de Aïssatou Manga, agent technique de santé à Ziguinchor, Education sanitaire;

Mountaga Sylla, né en 1939, de Mamadou et de Satang Dramé, contrôleur de la Coopération à Sédhiou;

M^{me} Lémou Touré, née le 15 décembre 1933 à Ziguinchor, fille de feu Fodé Touré et de Madjiguène Diatta, agent sanitaire à Ziguinchor;

M. Kéba Diarissou Traoré, né en 1922, de Souleymane et de Fatou Diarissou, adjudant-chef de police en retraite à Ziguinchor;

II. — Liste supplémentaire.

MM. Moussa Badji, né en 1937, de Ousmane Badji et de Dionsoaba Tamba, agent technique de l'agriculture à Sédhiou;

Simon Badji, né le 29 décembre 1934 à Bignona, fils de Adrien et de Louise Coly, employé de commerce à Ziguinchor;

Yaya Badji, né en 1949 à Sindian, de Famara et de Kadidiat Diédhiou, agent d'administration, Gouvernance Casamance;

Sanoussy Cissé, né en 1939, de Bacary et de Fatoumata Touré, encadreur P.R.S. à Sédhiou;

Moctar Coly, né en 1932, fils de Omar et de Diarra Diagne, agent sanitaire à Sédhiou;

Pierre Dia, né le 3 avril 1935 à Ziguinchor, de Barthélémy et de Elisabeth Diandy, commis des T.P. à Ziguinchor;

Mamadou Diagne, né en 1928 à Bodé, Bignona, fils de Ousmane et de Oulimata Diop, infirmier d'Etat, médecin chef à Ziguinchor;

Sékou Fall, né en 1932 à Niaguis, de Mamadou Fall et de Maïmouna Diatta, cultivateur à Niaguis;

Papa Mady Kouyaté, né en 1942, de Ibrahima et de Fanta Kouyaté, commis à la Mairie de Sédhiou;

Ismaila Mané, né en 1948, de Siaka et de Dissiré Basse, topographe à Sédhiou;

Pape Mané, né en 1925 à Ziguinchor, de Abdoulaye et de Aïssatou Sagna, chauffeur SONAR de Ziguinchor;

Albert François Sané, né le 4 septembre 1932 à Ziguinchor, de Jean Baptiste et de Jeanne Tavarès, instituteur à Ziguinchor.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

APPORTS DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 21 décembre 1979, dont un original est déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 3 mars 1980 la « COMPAGNIE DE L'INDUSTRIE TEXTILE COTONNIERE », la « CITEC », société anonyme ayant son siège social en abrégé (CITEC), société anonyme, a fait apport à la « COMPAGNIE DE L'INDUSTRIE TEXTILE COTONNIERE » (COTOA), société anonyme ayant son siège social à Dakar, 9, rue de Thann, d'un établissement commercial et industriel d'importation, de transformation et de négoce d'articles textiles, sis à Dakar, 33, rue Paul-Holle, dénommé « CITEC » et inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6660/B, avec tous les éléments corporels ou incorporels qu'il comportait et plus amplement désigné audit acte.

Cet apport, d'une valeur de 18.576.000 francs C.F.A. a été fait net de tout passif, moyennant l'attribution d'actions de la société.

Avis est donné que les créanciers non inscrits de la société « CITEC », apporteuse du fonds de commerce sus-désigné, devront pour conserver leurs droits, faire connaître au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, où domicile est élu à cet effet, leur qualité de créancier et la somme qui leur est due dans le délai de 10 jours qui suivra la deuxième insertion du présent avis, conformément aux dispositions des articles 430, 431 et 432 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du Journal « Le soleil », n° 3084 du 31 juillet 1980 et n° 3090 du 7 août 1980.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIETE SENEGALAISE POUR LE COMMERCE, L'ENTRETIEN ET LE NETTOIEMENT « SO SE CEN »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : Dakar Amitié III, villa n° 4439
R. C. Dakar : 81-B-107

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Ka, licencié en droit, notaire à Dakar, substituant M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, en congé, le 3 septembre 1981, il a été constitué sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

- l'import-export de marchandises de toutes natures, marchandises générales et biens d'équipements, matières premières;
- la commercialisation de produits importés ou exportés;
- tous travaux de plomberie, électricité, maçonnerie, mobilier d'agencements, et d'installation, de nettoyage, peinture, désinfection;
- l'exploitation de toutes succursales, de tous magasins, transports;
- toutes opérations d'achat, vente, importation, exportation, transport, stockage, fabrication, transformation, manutention, commission, représentation, courtage et consignation de tous matériaux de constructions et de toutes marchandises, soit elle-même, soit pour le compte de tiers;

— et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE SENEGALAISE POUR LE COMMERCE, L'ENTRETIEN ET LE NETTOIEMENT » en abrégé (SO.SE.CEN).

Son siège social est fixé à Dakar, Sicap Amitié III, villa n° 4439.

La durée de la société est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive et expirera à son terme, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après :

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A. divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Sur le solde des bénéfices après dotation à la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non nommés par décision ordinaire des associés.

Les premiers gérants seront nommés par un acte postérieur aux présents statuts, dès la signature de ceux-ci.

Suivant acte sous signature privée en date du 3 septembre 1981, enregistré à Dakar II, bordereau n° 213/2, le 7 septembre 1981, volume 13, folio 145, case 5772 et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, substitué, suivant acte en date du 3 septembre 1981. Les associés ont nommé comme premiers gérants, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts MM. Birame Seye Sy et Sidy Ngom avec les pouvoirs d'agir ensemble au nom et pour le compte de la société.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil » n° 3423 des 19 et 20 septembre 1981.

Deux expéditions des statuts et deux expéditions de l'acte portant nomination des gérants ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 9 septembre 1981.

Pour extrait et mention :
I M^e KA, notaire intérimaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

SENALUVER

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Dakar

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Par décision extraordinaire en date du 13 novembre 1980 dont un original du procès-verbal est déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 28 avril 1981, les associés de la société ont approuvé la démission de la Société « BROSETTE » en qualité de co-gérant et nommé la Société « SOCIETE SENEGALAISE DES ARTISANS ASSOCIES (S.S.A.A.) en remplacement.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le soleil » n° 3321 des 16 et 17 mai 1981.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'A.G.E. ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar conformément à la loi.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIETE SENEGALAISE D'ENERGIE ET D'IRRIGATION (S E I R)

Société à responsabilité limitée au capital
de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social: 6, avenue du Président Famine-Guèye à Dakar
(République du Sénégal)
R.C. Dakar n° 8056 B

DISSOLUTION ANTICIPEE

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 6 août 1980, enregistré à Dakar II, bordereau n° 125/16, le 8 août 1980, volume 13, folio 93, case 45*0, et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar le 20 août 1980, il a été prononcé la dissolution-liquidation de la société à compter du 30 juin 1980 et mis fin à l'être moral sans qu'il soit besoin de procéder à de quelconques opérations de liquidation et de partage.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au registre du commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M. THIAM, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIETE DE FOURNITURES GENERALES D'EQUIPEMENT ET DE MATERIAUX (SO.GE.DEM.)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : Dakar Appt 2832, rue 39, angle 40, Colobane
R.C. n° 81-B-103

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar substituant M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire titulaire audit lieu absent du territoire, le 29 août 1981, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIETE DE FOURNITURES GENERALES D'EQUIPEMENT ET DE MATERIAU » en abrégé (SO.GE.DEM.), ayant son siège social à Dakar, appartement n° 2832, rues 39 angle 40, Colobane, et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'échange, l'emménagement, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'acconage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et matériaux de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, matériaux et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de la constitution définitive de la société sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année, exceptionnellement le pre-

mier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

M. Léopold Sédar Senghor, commerçant, demeurant à Dakar Colobane, parcelle n° 3820, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au bureau du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e MBAYE, notaire.

Arthur Andersen, Gaye et associés, S.A.R.L.
20, rue El Hadj Amadou Assane Ndoeye, Dakar.

HUSKY OIL INTERNATIONAL LTD
P.O. BOX 6525, Phone : 403-267-6111, Telex : 038-22596
GALGARY - ALBERTA CANADA - T2P - 3G7

OUVERTURE DE SUCCURSALE AU SENEGAL

La Société « HUSKY OIL INTERNATIONAL L.T.D. », dont le siège social est situé dans la province de l'Alberta au Canada, a ouvert un établissement (succursale) au Sénégal sous la désignation commerciale de « HUSKY OIL SENEGAL L.T.D. », dont la personne responsable en qualité de Directeur général intérimaire est M. Robert Strother.

Ladite succursale, immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 81-B-97 a pour objet la prospection pétrolière.

Elle est domiciliée dans les locaux de la Société « ARTHUR ANDERSEN GAYE & ASSOCIES S.A.R.L. », 20 rue El Hadj Amadou-Assane-Ndoeye, boîte postale n° 3198, Dakar.

Téléphone : 22-58-30 ou 21-62-78;

Télex : 490 ARTHAND S.G.

La personne permanente à contacter au domicile ci-dessus défini de la succursale est M. Bernard Alexandre.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4864 du *Journal officiel* en date du 7 novembre 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 25 novembre 1981.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE